

**N° 2024/520**

Déposée le **09/11/2024**

Dépôt affiché le **18/11/2024**

**N° DP 014 715 24 U0257**

Par :	<b>Monsieur Pradoux Jean Pierre</b>
Demeurant à :	<b>95 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC 75014 PARIS</b>
Pour :	<b>Isolation thermique par l'extérieur du pignon Nord de la Villa</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 Avenue des Pins</b>
Référence cadastrale :	<b>AE 142</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 09/11/2024,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis Défavorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 06/12/2024,

**Considérant** que le projet d'isolation par l'extérieur contrevient aux objectifs de préservation du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et à la qualité patrimonial de ce bâtiment repéré comme remarquable au règlement de l'AVAP ;

**Considérant** que l'article 3.2 relatif aux matériaux et couleurs du règlement de l'AVAP, qui précise que l'isolation par l'extérieur est interdite sauf pour les bâtiments construits après 1945 ; qu'en l'espèce, ce bâtiment ayant été construit dans les années 1930, le projet ne peut être accordé en l'état,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

**À Trouville-sur-Mer, le 09/12/2024**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.